

**ENTENTE ADMINISTRATIVE RELATIVE À UNE MESURE INCITATIVE POUR LES PÉRIODES
CRITIQUES DE L'ANNÉE POUR LA CATÉGORIE DU PERSONNEL EN SOINS INFIRMIERS ET
CARDIO-RESPIRATOIRES**

INTERVENUE ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉ PAR
LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE -
SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG-SCT)**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FSQ-CSQ)

CONSIDÉRANT les difficultés à combler les besoins de main-d'œuvre pour la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires durant certaines périodes critiques chaque année;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de favoriser la participation des personnes salariées de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires à combler ces besoins de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT la contribution des personnes salariées de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires à assurer la qualité et la sécurité des soins et l'amélioration de l'accès et la continuité des services;

CONSIDÉRANT la période de formation et les qualifications requises pour occuper les titres d'emploi en soins infirmiers et cardio-respiratoires;

CONSIDÉRANT la réalité du recours au temps supplémentaire et du taux d'utilisation de la main-d'œuvre indépendante pour la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'éviter l'utilisation du temps supplémentaire obligatoire (TSO) dans la gestion courante des opérations du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) pour la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires;

CONSIDÉRANT le rôle essentiel des personnes salariées de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires dans les services d'urgence, la demande accrue dans ces services et les objectifs à atteindre afin d'améliorer l'accessibilité et les trajectoires de soins;

CONSIDÉRANT que des griefs et des recours ont été déposés par la Fédération de la santé du Québec (FSQ-CSQ) et ses syndicats affiliés concernant le recours au TSO et qu'ils sont toujours actifs.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Pour les heures effectivement travaillées durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre inclusivement, ainsi que la période comprise entre le 15 décembre et le 15 janvier inclusivement, une prime est versée de la façon suivante à la personne salariée de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires :
 - a) Une prime de 5 % du salaire horaire de la personne salariée, incluant, s'il y a lieu, les suppléments et la rémunération additionnelle prévue à l'article 31 et à l'article 5 de l'annexe 1, est versée pour chaque heure régulière effectivement travaillée.

Cette prime de 5 % est composée d'une prime de base de 3,5 % et, en contrepartie des engagements prévus au paragraphe 2, d'une prime supplémentaire de 1,5 %.
 - b) Une prime de 10 % du salaire horaire de la personne salariée, incluant, s'il y a lieu, les suppléments et la rémunération additionnelle prévue à l'article 31 et à l'article 5 de l'annexe 1, est versée pour chaque heure effectivement travaillée en temps supplémentaire.

Cette prime de 10 % est composée d'une prime de base de 7 % et, en contrepartie des engagements prévus au paragraphe 2, d'une prime supplémentaire de 3 %.

Les heures effectivement travaillées excluent les congés annuels, les congés de maladie et les autres absences rémunérées.

3. En contrepartie des primes supplémentaires prévues au paragraphe 1, la FSQ-CSQ et ses syndicats affiliés s'engagent à se désister dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, de l'ensemble des griefs et recours déposés par la FSQ-CSQ et ses syndicats affiliés visant le TSO dans tous les établissements dont les personnes salariées sont représentées par la FSQ-CSQ.

À cet effet, la FSQ-CSQ confirme qu'elle détient toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom de ses syndicats affiliés aux fins d'application de la présente entente administrative.

4. Les parties conviennent de confier au comité national de relations de travail (CNRT), prévu à la clause 45.07 des dispositions nationales de la convention collective, les mandats suivants :

- évaluer l'impact de la mesure temporaire au moyen de certains indicateurs à établir par le CNRT;
- faire des recommandations aux parties négociantes.

5. La présente d'entente entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales de la convention collective 2024-2028 et prend fin le 30 janvier 2028.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 25^e jour du mois d'octobre de l'an 2024.

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU
QUÉBEC (CSQ)**

Signé par :



CAFF66AFFF0C429

Isabelle Dumaine
Présidente

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)**

DocuSigned by:



74A5BB2B3FE54C2

Louis Bourcier
Directeur général CPNSSS

Signé par :



DEB2728E99E8476

Alexandra Naddeo
Porte-parole FSQ-CSQ

Signed by:



28E4A77702EA45E

Julien Biron
Porte-parole CPNSSS

**BUREAU DE LA NÉGOCIATION
GOUVERNEMENTALE - SECRÉTARIAT
DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG – SCT)**

Signé par :



621FBB74BB4C4B5

Kim Lacerte
Directeur général
Direction générale de la négociation –
Secteurs public et Santé et services sociaux
Bureau de la négociation gouvernementale